

QUE monsieur Jonathan Gignac, vice-président, vice-présidence Infrastructures et Investissements stratégiques, Société du Plan Nord, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société du Plan Nord à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Jonathan Gignac reçoive une rémunération additionnelle sur la base d'un montant mensuel de 550 \$;

QUE durant cet intérim, monsieur Jonathan Gignac soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Jonathan Gignac soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70900

Gouvernement du Québec

Décret 674-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la modification des décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 relatifs à la délivrance de certificats d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie pour la réalisation du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009, un premier certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement au projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE le décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009 prévoit que la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, pour une période additionnelle de cinq ans, fasse l'objet de décisions subséquentes, sur recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux conditions déterminées par le gouvernement, et ce, à la suite d'une demande de BFI Usine de Triage Lachenaie;

ATTENDU QUE, en application du décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 976-2014 du 12 novembre 2014, un second certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie a changé de nom pour Complexe Enviro Progressive Ltée le 1^{er} avril 2015, puis a changé de nouveau de nom pour Complexe Enviro Connexions Ltée, le 17 avril 2017;

ATTENDU QUE Complexe Enviro Connexions Ltée a transmis, le 28 février 2019, une demande de modification des décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant la prolongation de l'exploitation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie;

ATTENDU QUE le volume de matières résiduelles enfouies, excluant les matériaux de recouvrement, lors de l'exploitation de l'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie n'a pas atteint les capacités maximales autorisées dans les autorisations délivrées par les décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 876-2014 du 12 novembre 2014;

ATTENDU QUE Complexe Enviro Connexions Ltée a transmis, le 28 février 2019, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le nom du titulaire des autorisations délivrées par les décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 soit modifié pour qu'il se lise dorénavant Complexe Enviro Connexions Ltée;

QUE la poursuite de l'exploitation de l'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie pour une période additionnelle de cinq ans prévue aux décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 soit prolongée selon les modifications à l'autorisation délivrée par le décret numéro 976-2014 du 12 novembre 2014 énoncées au troisième alinéa;

QUE l'autorisation délivrée par le décret numéro 976-2014 du 12 novembre 2014 soit modifiée comme suit :

1. La période additionnelle de cinq ans d'exploitation est prolongée de deux ans;

2. La prolongation de l'exploitation pour la durée de deux ans ne doit pas avoir pour effet de dépasser le total des capacités maximales autorisées par l'autorisation délivrée par le décret numéro 827-2009 et la présente autorisation;

3. Le tonnage annuel maximal d'enfouissement de matières résiduelles ne peut dépasser les valeurs suivantes pour chacune des années supplémentaires :

Année 6: 1 265 000 tonnes métriques;

Année 7: 1 260 000 tonnes métriques;

4. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Jean-Marc Viau, de Complexe Enviro Connexions Ltée, à M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 février 2019, concernant la demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014, totalisant environ 24 pages incluant 1 pièce jointe;

— COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) – Demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 – Réponses aux questions et commentaires, par Groupe Alphard, avril 2019, totalisant environ 15 pages incluant 2 annexes;

— Courriel de Mme Michèle-Odile Geoffroy, de Complexe Enviro Connexions Ltée, à M. Jean-Philippe Naud, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 29 avril 2019 à 17 h 01, concernant la transmission du document de réponses et commentaires – Question 1 et des documents relatifs au changement de nom du titulaire des certificats d'autorisation délivrés par les décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014, 1 page et 3 pièces jointes;

— Courriel de M. Francis Gagnon, de Groupe Alphard, à M. Jean-Philippe Naud, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 1^{er} mai 2019 à 10 h 38, concernant le remplacement du document de réponses et commentaires – Question 1, 2 pages et 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Michèle-Odile Geoffroy, de Complexe Enviro Connexions Ltée, à M. Jean-Philippe Naud, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 3 mai 2019 à 14 h 27, concernant les réponses à la deuxième série de questions et commentaires, 2 pages;

— Courriel de Mme Michèle-Odile Geoffroy, de Complexe Enviro Connexions Ltée, à M. Jean-Philippe Naud, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 17 mai 2019 à 9 h 36, concernant les réponses à la troisième série de questions et commentaires, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70901